

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 JANVIER 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 18

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N. 112 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E.
Objet : Projet de loi allemand sur les moyens techniques de travail 293/67
- N. 114 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Prêts accordés par le Fonds européen de développement et la Banque européenne d'investissement aux États africains et malgache associés 294/67
- N. 119 de M. Dittrich à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn applicables aux transports au départ ou à destination de certaines gares de Sarre 295/67
- N. 120 de M. Dittrich à la Commission de la C.E.E.
Objet : Tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn applicables aux transports au départ ou à destination de certaines gares de Sarre 296/67
- N. 122 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E.
Objet : Projet de loi allemand sur les poids et mesures 297/67

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

- Modificatif à l'avis de concours général n. PE/5/A (administrateur principal-bibliothécaire), publié au Journal officiel n° 212 du 21 novembre 1966 298/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 16/67/CEE de la Commission, du 27 janvier 1967, fixant le montant maximum des restitutions applicables, à partir du 30 janvier 1967, aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention 299/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 17/67/CEE de la Commission, du 27 janvier 1967, relatif aux demandes de concours présentées au F.E.O.G.A., section orientation, pour la réparation des dommages causés par des inondations en Italie</i>	300/67
--	--------

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/94/CEE :

<i>Avis de la Commission, du 20 janvier 1967, adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de loi concernant l'organisation du ministère des transports et de l'aviation civile et l'institution d'un conseil supérieur des transports</i>	303/67
---	--------

67/95/CEE :

<i>Avis de la Commission, du 20 janvier 1967, adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de loi relatif à l'institution d'un comité consultatif central des transports auprès du comité interministériel pour la programmation économique (C.I.P.E.)</i>	304/67
---	--------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 112

de M. Armengaud

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 décembre 1966)

Objet : Projet de loi allemand sur les moyens techniques de travail

La libre circulation des marchandises constituant l'un des objectifs fondamentaux du marché commun, il en découle que tous les divers obstacles aux échanges entre les États membres de la C.E.E. doivent être progressivement résorbés.

Notamment, les disparités existant encore entre les différentes réglementations techniques nationales ou entre les prescriptions techniques émanant d'organismes privés constituent des entraves importantes au commerce intracommunautaire.

En application de l'article 100 du traité de Rome, la Commission de la C.E.E. a engagé depuis plusieurs années une action en vue d'éliminer les entraves techniques et administratives aux échanges. Elle a fait à ce sujet une recommandation aux États membres en date du 20 septembre 1965 ⁽¹⁾. L'article 8 paragraphe 7 du traité de Rome précise, d'autre part, que « l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du marché commun ».

Néanmoins, le 20 avril 1966, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a déposé sur le bureau du Bundesrat — le 19 juillet 1966 au bureau du Bundestag — un projet de loi sur les moyens techniques de travail. Ce projet semble aller à l'encontre des principes rappelés ci-dessus et risque d'être à l'origine de nouvelles entraves aux échanges.

Il dispose en effet, pour l'essentiel, que les fabricants ou importateurs de moyens de travail techniques (machines, engins de levage et de manutention, etc.) ne sont autorisés à mettre en circulation ou à exposer lesdits moyens que s'ils sont conçus selon les règles généralement reconnues de la technique, ces dernières se trouvent définies dans les normes que les règlements d'administration publique désigneront. L'application de la loi incombera aux autorités compétentes d'après la juridiction du Land.

1. La Commission a-t-elle été consultée par le gouvernement allemand sur le projet de loi sur les moyens de travail techniques, conformément à la recommandation de la Commission aux États membres du 20 septembre 1965 ?

2. Dans l'hypothèse positive, peut-on avoir connaissance des remarques que la Commission a présentées au gouvernement allemand ainsi que des réponses de ce dernier ?

3. Dans l'hypothèse où le gouvernement allemand n'aurait pas consulté préalablement la Commission, quelles interventions cette dernière compte-t-elle entreprendre ?

4. La Commission ne craint-elle pas, en effet, que le projet de loi allemand risque d'être à l'origine de sérieuses entraves à l'entrée en Allemagne pour de nombreux matériels provenant des autres États membres de la Communauté ?

5. Ne craint-elle pas non plus qu'à l'exemple de l'Allemagne, les autres États membres de la C.E.E. adoptent des dispositions ayant des conséquences sur les échanges analogues à celles que peut avoir le projet de loi allemand ?

⁽¹⁾ JO n° 160 du 29.9.1965, p. 2611/65.

Réponse

(12 janvier 1967)

1. Le gouvernement allemand a informé la Commission du projet de loi sur les instruments techniques de travail, en vertu de la « recommandation de la Commission du 20 septembre 1965 aux États membres, relative à la communication préalable à la Commission, à l'état de projet, de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives ».

2. Les services de la Commission examinent actuellement ce projet de loi quant au moyen d'éviter toute entrave aux échanges et toute distorsion de la concurrence, et quant aux travaux en cours pour le rapprochement des dispositions en vigueur. Dès qu'elle aura pris position, la Commission répondra aux autres questions posées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 114**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne**

(2 décembre 1966)

Objet : Prêts accordés par le Fonds européen de développement et la Banque européenne d'investissement aux États africains et malgache associés

Quel sont les prêts que le Fonds européen de développement et la Banque européenne d'investissement ont accordés jusqu'à présent aux États associés, en vertu de la convention de Yaoundé ?

Réponse

(13 janvier 1967)

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir trouver ci-joint un état de la situation, au 15 décembre 1966, des prêts aux États africains et malgache associés.

La Commission a accordé un prêt spécial, financé par le Fonds européen de développement :

Unités de compte

Côte-d'Ivoire : Création de 32.000 ha de palmeraies sélectionnées 3.644.000
(financement partiel)

De son côté, la Banque européenne d'investissement a conclu les contrats de prêt suivants :

Côte-d'Ivoire :	Sonaco (emballage et conditionnement de bananes)	1.015.000
Cameroun :	Cicam (complexe textile)	1.215.000
Cameroun :	Socatral (installation de laminage d'aluminium)	1.215.000
Cameroun :	Sosucam (plantation de canne à sucre et sucrerie-raffinerie)	2.025.000
Sénégal :	Sies (fabrique d'engrais)	2.430.000

QUESTION ÉCRITE N° 119

de M. Dittrich

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(9 décembre 1966)

Objet : Tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn applicables aux transports au départ ou à destination de certaines gares de Sarre

A l'initiative des gouvernements du Land de Sarre et du Land de Rhénanie-Palatinat, et avec l'autorisation du gouvernement fédéral, la Deutsche Bundesbahn applique depuis quelque temps, aux transports en provenance ou à destination de certaines gares de Sarre, des tarifs spéciaux d'un niveau très inférieur à celui des tarifs antérieurs. Il est invoqué pour motif que l'on veut, par ces tarifs, faire face à la concurrence potentielle d'un canal Sarre — Palatinat dont la construction est projetée. Bien que l'on ne puisse pas encore déceler des intentions sérieuses de construire ce canal, la Haute Autorité a autorisé certains de ces tarifs sous certaines conditions, par ses décisions n°s 14-66 du 20.7.1966 (JO n° 141 du 2.8.1966, p. 2610/66) et 20-66 du 20.10.1966 (JO n° 190 du 25.10.1966, p. 3257/66).

1. La Haute Autorité a-t-elle connaissance que ces tarifs spéciaux pour les marchandises et les trajets en cause ont eu pour conséquence que les transports publics de marchandises à grande distance ont vu en peu de temps le volume du trafic qu'ils assuraient jusqu'à présent diminuer d'environ 90 %, ce qui a obligé un assez grand nombre d'entreprises saines à cesser leurs activités et en a placé d'autres dans une situation économique difficile ?

2. La Haute Autorité estime-t-elle que les tarifs spéciaux et leurs conséquences sont compatibles avec les dispositions du traité C.E.C.A. ?

3. Qu'entend faire la Haute Autorité contre cette distorsion arbitraire des conditions de concurrence et contre l'abus de puissance dominante sur le marché de la part de la Deutsche Bundesbahn ?

Réponse

(12 janvier 1967)

1. Les problèmes de transport ont été abordés dans le traité instituant la C.E.C.A. exclusivement sous l'angle des nécessités du fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier.

2. C'est dans les limites précitées que la Haute Autorité a considéré que les tarifs spéciaux qui font l'objet de sa décision n° 14-66 du 20 juillet 1966 constituent des mesures tarifaires intérieures spéciales, au sens de l'article 70 alinéa 4 du traité de Paris, qui profitent essentiellement à certaines entreprises productrices de charbon ou d'acier situées en Sarre (point I de la décision) et non des mesures justifiées par la concurrence potentielle d'un canal Sarre-Palatinat invoquée à l'appui de celles-ci par le gouvernement fédéral.

Pour les motifs figurant au point II de ladite décision, la Haute Autorité a estimé que ces tarifs spéciaux sont conformes aux principes du traité de Paris pour autant que soient remplies les conditions imposées dans cette décision, en particulier pour éviter qu'en raison de la limitation de leur champ

d'application ces tarifs spéciaux n'affectent le fonctionnement du marché commun au détriment de certains producteurs, acheteurs ou utilisateurs non sarrois de charbon ou d'acier de la Communauté.

3. Sous réserve des dispositions du traité de Paris, la Haute Autorité n'est pas compétente pour les questions relatives au marché des transports qui appartiennent au domaine de la politique des transports et qui sont restées, lors de la signature dudit traité, soumises aux dispositions législatives et réglementaires de chacun des États membres ; tel est notamment le cas des questions concernant la coordination ou la concurrence entre transporteurs parmi lesquelles figurent celles qui ont trait à un éventuel abus de position dominante sur le marché des transports.

Toutefois, les problèmes évoqués pourront trouver leur solution dans le cadre du traité de Rome par la mise en œuvre de la politique commune des transports et par l'application aux transports des autres dispositions de ce traité.

QUESTION ÉCRITE N° 120

de M. Dittrich

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 décembre 1966)

Objet : Tarifs spéciaux de la Deutsche Bundesbahn applicables aux transports au départ ou à destination de certaines gares de Sarre.

A l'initiative des gouvernements du Land de Sarre et du Land de Rhénanie-Palatinat, et avec l'autorisation du gouvernement fédéral, la Deutsche Bundesbahn applique depuis quelque temps, aux transports en provenance ou à destination de certaines gares de Sarre, des tarifs spéciaux d'un niveau très inférieur à celui des tarifs antérieurs. Il est invoqué pour motif que l'on veut, par ces tarifs, faire face à la concurrence potentielle d'un canal Sarre-Palatinat dont la construction est projetée. Bien que l'on ne puisse pas encore déceler des intentions sérieuses de construire ce canal, la Haute Autorité a autorisé certains de ces tarifs, sous certaines conditions, par ses décisions n°s 14-66 du 20. 7. 1966 (JO n° 141 du 2. 8. 1966, p. 2610/66) et 20-66 du 20. 10. 1966 (JO n° 190 du 25. 10. 1966, p. 3257/66).

1. La Commission de la C.E.E. a-t-elle connaissance que ces tarifs spéciaux pour les marchandises et les trajets en cause ont eu pour conséquence que les transports publics de marchandises à grande distance ont vu en peu de temps le volume du trafic qu'ils assuraient jusqu'à présent diminuer d'environ 90 %, ce qui a obligé un assez grand nombre d'entreprises saines à cesser leurs activités et en a placé d'autres dans une situation économique difficile ?

2. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que les tarifs spéciaux et leurs conséquences sont compatibles avec les dispositions du traité C.E.E. ?

3. Qu'entend faire la Commission de la C.E.E. contre cette distorsion arbitraire des conditions de concurrence et contre l'abus de puissance dominante sur le marché de la part de la Deutsche Bundesbahn ?

Réponse

(19 janvier 1967)

Dans le domaine de sa compétence, la Commission de la C.E.E. n'a pas admis la justification fournie par le gouvernement allemand et selon laquelle les tarifs spéciaux, mis successivement en application par le chemin de fer fédéral allemand (DB) depuis 1964 pour des transports de marchandises en provenance ou à destination de certaines localités sarroises, constitueraient des tarifs de concurrence potentielle instaurée par la DB contre le projet de construction d'un canal Sarre-Palatinat.

La Commission estime qu'il s'agit de tarifs imposés comportant des éléments de soutien ou de

protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières situées en Sarre ou dans certains ports allemands, et qui sont interdits en vertu de l'article 80 paragraphe 1 du traité. Ces tarifs n'ont pas été autorisés par la Commission dans le cadre de la procédure prévue à cet effet par le paragraphe 2 de l'article 80.

La Commission a engagé à propos de ces tarifs la procédure de l'article 169 du traité à l'encontre de la République fédérale.

QUESTION ÉCRITE N° 122**de M. Richarts****à la Commission de la Communauté économique européenne***(16 décembre 1966)*

Objet : Projet de la loi allemand sur les poids et mesures

1. La Commission de la C.E.E. a-t-elle connaissance du projet de loi sur les poids et les mesures (Eichgesetz) déposé par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ?
2. Ce projet répond-il aux conceptions sur les mesures communes dans la C.E.E. en matière de poids et mesures ?

Réponse*(16 janvier 1967)*

1. La Commission a connaissance du projet de loi allemand sur les poids et mesures. Le gouvernement allemand a informé la Commission de ce projet en vertu de la « recommandation de la Commission, du 20 septembre 1965 aux États membres, relative à la communication préalable à la Commission, à l'état de projets, de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives » ⁽¹⁾.
2. Les services de la Commission examinent actuellement ce projet de loi quant au moyen d'éviter toute entrave aux échanges et toute distorsion de la concurrence, et quant aux travaux en cours pour le rapprochement des dispositions en vigueur. Dès qu'elle aura pris position, la Commission répondra à la deuxième partie de la question de l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° 160 du 29. 9. 1965, p. 2611/65.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Modificatif à l'avis de concours général n° PE/5/A (administrateur principal-bibliothécaire) publié au Journal officiel des Communautés européennes n° 212 du 21 novembre 1966

Par décision du secrétaire général du Parlement européen, la date limite de réception des candidatures est prorogée jusqu'au 31 mars 1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 16/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1967

fixant le montant maximum des restitutions applicables, à partir du 30 janvier 1967, aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE prévoit que les États membres peuvent restituer, à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement à destination d'un pays tiers, un montant déterminé en fonction de l'évolution des prix sur les marchés de l'État membre exportateur et sur le marché mondial ;

considérant que, sur le marché des États membres, il existe de la viande fraîche n'ayant été congelée que dans le but d'en faciliter le transport ; que les prix pour ce produit ne correspondent pas aux prix valables pour la viande congelée ayant fait l'objet de mesures d'intervention ;

considérant que, pour le calcul du montant maximum de la restitution qui peut être accordée à ces

produits lors de l'exportation vers les pays tiers, il s'avère opportun, eu égard à cette situation particulière, de se référer aux montants maxima valables pour les gros bovins et d'y appliquer les coefficients fixés dans le règlement n° 47/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964 ⁽³⁾, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant maximum des restitutions valables pour l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'annexe II section b) points 9 à 13 du règlement n° 14/64/CEE, n'ayant pas été congelés à la suite de mesures d'intervention prises conformément à l'article 10 dudit règlement et au règlement n° 111/66/CEE ⁽⁴⁾, est égal au montant maximum déterminé à l'article 3 du règlement n° 150/64/CEE, modifié par le règlement n° 57/66/CEE ⁽⁵⁾, pour les

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1142/64.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 29. 7. 1966, p. 2596/66.

⁽⁵⁾ JO n° 93 du 25. 5. 1966, p. 1434/66.

produits visés à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, affecté des coefficients correspondants repris aux rubriques b) 1 à b) 5 de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE. En ce qui concerne les quartiers avant et les quartiers arrière, les montants maxima ainsi fixés s'appliquent pour les présen-

tations définies par le règlement n° 47/64/CEE, modifié par le règlement n° 150/65/CEE ⁽⁴⁾.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1967.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 17/67/CEE DE LA COMMISSION

du 27 janvier 1967

relatif aux demandes de concours présentées au F.E.O.G.A., section orientation, pour la réparation des dommages causés par des inondations en Italie

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 20 paragraphe 5,

considérant que les demandes concernant le concours du F.E.O.G.A., section orientation, doivent comporter une série de données présentées dans la même forme par les demandeurs de façon à faciliter l'examen de leur conformité au règlement n° 17/64/CEE, ainsi que la prise d'une décision à leur égard; que ces données ont été définies au règlement n° 45/64/CEE de la Commission, du 28 avril 1964, relatif aux demandes de concours présentées au F.E.O.G.A., section orientation ⁽²⁾;

considérant que le règlement n° 206/66/CEE du Conseil, du 7 décembre 1966, relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages intervenus à la suite d'inondations catastrophiques dans certaines régions d'Italie durant l'automne 1966 ⁽³⁾, a prévu une procédure simplifiée et accé-

lérée pour que l'aide aux populations des régions sinistrées puisse être effective et rapide;

considérant que les données que doivent comporter les dossiers accompagnant les demandes de concours présentées en application de ce règlement aussi bien que la forme de leur présentation doivent être déterminées par les exigences d'une telle procédure simplifiée et accélérée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions du règlement n° 45/64/CEE, les demandes de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, introduites auprès de la Commission conformément aux dispositions du règlement n° 206/66/CEE, doivent contenir les données cor-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° 71 du 6. 5. 1964, p. 1117/64.

⁽³⁾ JO n° 229 du 10. 12. 1966, p. 3869/66.

⁽⁴⁾ JO n° 180 du 28. 10. 1965, p. 2807/65.

respondant aux rubriques faisant l'objet de l'annexe du présent règlement.

2. Les demandes doivent être présentées en trois exemplaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

A. Données relatives au projet, à fournir par le demandeur

1. Demandeur ⁽¹⁾

- 1.1. Nom ou raison sociale
- 1.2. Adresse ou siège
- 1.3. S'il s'agit d'une personne morale :
 - 1.3.1. forme juridique

2. Bénéficiaire au sens de l'article 22 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE

- 2.1. Nom ou raison sociale
- 2.2. Adresse ou siège
- 2.3. S'il s'agit d'une personne morale :
 - 2.3.1. forme juridique

3. Action envisagée au sens du règlement n° 206/66/CEE du Conseil du 7 décembre 1966

- 3.1. Courte description des dégâts subis
- 3.2. Courte description générale et technique des actions envisagées :
 - *Bâtiments* — réparations (nature, importance, etc.)
 — reconstructions ou constructions nouvelles (dimensions, usage, etc.)
 - *Équipement* — réparations (nature, destination, etc.)
 — achats (nature, destination, etc.)
 - *Travaux fonciers* (nature des travaux, importance, etc.)
 - *Plantations* (superficie, espèces, variétés, etc.)
 - *Autres*

⁽¹⁾ Dans le cas où le demandeur est une autre personne que le bénéficiaire.

4. *Concours demandé*

5. *Devis estimatif global des coûts des actions ou travaux envisagés*

6. *Financement prévu*

6.1. Répartition des ressources par origine et par nature :

6.1.1. Contribution du bénéficiaire :

6.1.1.1. en fonds propres

6.1.1.2. par des emprunts (conditions)

6.1.1.3. sous forme de prestations en nature (mode et base de calcul)

6.1.2. Contribution de l'État membre, des autres pouvoirs publics ou semi-publics :

6.1.2.1. subventions en capital

6.1.2.2. prêts

6.1.2.3. bonifications d'intérêts

6.1.2.4. garanties

6.1.2.5. autres aides

conditions

6.1.3. Autres contributions (conditions)

B. Données à fournir par l'État membre

1. Avis de la République italienne (article 20 paragraphe 3 du règlement n° 17/64/CEE) ;
 2. Confirmation de la participation de la République italienne au financement du projet (article 3 alinéa c) du règlement n° 206/66/CEE) ;
 3. Confirmation de ce que le projet répond aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement n° 206/66/CEE ;
 4. Confirmation de ce que le projet remplit une des conditions de l'article 3 alinéa a) du règlement n° 206/66/CEE, à spécifier ;
 5. Confirmation de ce que les conditions de l'article 14 paragraphe 1 c) et, éventuellement, de l'article 14 paragraphe 2 a) et c) du règlement n° 17/64/CEE sont remplies ;
 6. Désignation du ou des organismes par l'intermédiaire desquels sera effectué le versement des fonds (article 22 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE) ;
 7. Désignation de l'organisme chargé, pendant la durée de l'intervention du Fonds, de la transmission des pièces justificatives (article 22 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE).
-

INFORMATIONS

LA COMMISSION

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1967

adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de loi concernant l'organisation du ministère des transports et de l'aviation civile et l'institution d'un conseil supérieur des transports

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/94/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation, préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées pour les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement de la République italienne a communiqué à la Commission, par lettre en date du 20 décembre 1966 du représentant permanent de la République italienne auprès des Communautés européennes, un projet de loi concernant l'organisation du ministère des transports et de l'aviation civile et l'institution d'un conseil supérieur des transports.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 22 décembre 1966. Le gouvernement italien a également communiqué le projet de loi aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet de loi présenté par le gouvernement italien a pour objet l'organisation du ministère des transports et de l'aviation civile, ainsi que l'institution, la composition et les attributions d'un conseil supérieur des transports.

Ces dispositions ne sont pas susceptibles d'interférer d'une manière défavorable avec la réalisation de la politique commune des transports.

Dans ces conditions, la Commission n'a pas d'objections à l'encontre de ces dispositions.

2. La Commission observe, cependant, que le projet de loi en cause donne au gouvernement italien, en vertu de l'article 18, délégation en vue d'arrêter par décret législatif des mesures en matière d'accès au marché des transports de voyageurs et de marchandises par route. Les mesures que le gouvernement italien arrêtera en vertu de ces pouvoirs étant susceptibles d'interférer d'une manière substantielle avec la réalisation de la politique commune des transports, la Commission se réserve de prendre position à leur sujet lorsque ce gouvernement lui aura communiqué, conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 21 mars 1962, les dispositions qu'il se propose d'arrêter à cet égard.

3. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

4. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3.4.1962, p. 720/62.

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1967

adressé au gouvernement de la République italienne au sujet du projet de loi relatif à l'institution d'un comité consultatif central des transports auprès du comité interministériel pour la programmation économique (C.I.P.E.)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/95/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement de la République italienne a communiqué à la Commission, par lettre en date du 20 décembre 1966 du représentant permanent de la République italienne auprès des Communautés européennes, un projet de loi relatif à l'institution d'un comité consultatif central des transports auprès du comité interministériel pour la programmation économique (C.I.P.E.).

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 22 décembre 1966. Le gouvernement italien a également communiqué le projet de loi aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet de loi présenté par le gouvernement italien a pour objet l'institution d'un comité consultatif central des transports auprès du comité interministériel pour la programmation économique. Cet organisme sera chargé d'exprimer des avis sur les problèmes économiques et techniques ayant trait aux divers modes de trans-

ports. L'établissement d'un tel organisme permettra d'intégrer d'une manière plus coordonnée la politique de transports dans le cadre de la politique économique générale. Il permettra, en outre, aux autorités publiques italiennes, tout en leur donnant une meilleure connaissance de problèmes de transports, de poursuivre une politique concertée à l'égard des différents modes de transport. La Commission constate que ce projet de loi n'est pas susceptible d'interférer d'une manière défavorable avec la réalisation de la politique commune des transports. Dans ces conditions, la Commission émet un avis favorable au projet de loi relatif à l'institution du comité consultatif des transports.

2. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

3. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

**8180 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1966**

1966. 144 pages dont 38 pour graphiques et tableaux annexes (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 6 ; FB 60 ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6 ; \$ 1,20.

Le rapport — le septième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1966 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, notamment tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.